

Biergerinitiativ Gemeng Suessem,

A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-4986 Sanem, 5, rue de Limpach.

No RCSL F1763

Statuts coordonnés après modifications du 20/12/2023

Chapitre I^{er}: Nom et Siège

Art. 1^{er}. L'association est dénommée *Biergerinitiativ Gemeng Suessem, Asbl*. Le siège social est établi dans la commune de Sanem, 5, rue de Limpach L-4986 Sanem. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Chapitre II: Objet et Durée

Art. 2. L'association a pour but d'œuvrer pour une amélioration de la qualité de vie et pour la protection de l'environnement tant à l'intérieur qu'aux alentours immédiats de la commune de Sanem et d'y empêcher tout nouveau projet nuisant à la qualité de vie de ses citoyen(ne)s et à l'environnement à l'intérieur et aux alentours de la commune de Sanem.

L'association peut entreprendre toute action tant extrajudiciaire que judiciaire tendant à empêcher la réalisation de construction et/ou d'infrastructure portant préjudice à la qualité de vie de ses citoyens et/ou à l'environnement à l'intérieur et aux alentours de la commune de Sanem.

Art. 3. L'association est indépendante d'un point de vue politique et religieux.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps.

Chapitre III: Membres, cotisation, admission, démission, exclusion

Art. 5. Les membres associés

Peut devenir membre associé toute personne physique ou morale qui désire participer aux activités de l'association et qui veut soutenir l'association dans la réalisation de son objet.

Chacun des membres associés doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Cette cotisation, fixée annuellement par l'assemblée générale ne peut être supérieure

à EUR 100,- (cent euros).

Le nombre des membres associés est illimité, mais ne pourra être inférieur à trois.

Le conseil d'administration a le droit de décision concernant l'admission de chaque nouveau membre associé. En cas de litige, le vote se fait à la majorité simple des voix à main levée et, en cas de demande, au scrutin secret.

En cas de refus par le Conseil d'administration, un recours est possible devant la prochaine Assemblée générale.

Le membre associé admis est censé donner sans réserve son adhésion aux statuts.

Tout membre associé a la faculté de sortir de l'association en présentant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Cependant la qualité de membre associé se perd de plein droit par le non-respect des conditions d'affiliation, notamment:

- par le défaut de paiement, dans les trois mois à compter de l'échéance de la cotisation fixée par l'assemblée générale;

- par l'exclusion pour causes d'activités contraires aux statuts de l'association prononcée par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le vote se fait à la majorité des deux tiers des voix à main levée et, en cas de demande, au scrutin secret. La demande d'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée du conseil d'administration.

Le membre associé démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Les héritiers ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés ni requérir inventaire.

Art. 6. Les membres donateurs

L'association peut avoir en outre des membres donateurs. Peut devenir membre donateur toute personne physique ou morale désirant participer aux activités de l'association et apporter un soutien financier par une cotisation annuelle et/ou une donation qui doit être supérieure au montant de la cotisation annuelle.

La cotisation, fixée annuellement par l'assemblée générale ne peut être supérieure à EUR 100,- (cent euros).

Le paiement de la cotisation annuelle et/ou de cette donation donne uniquement droit à une carte de membre donateur démontrant l'affiliation à l'association pour une année de calendrier. La carte de membre donateur ne confère aucun droit de propriété au niveau de l'association ni droit de vote à l'assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation annuelle met fin à l'affiliation à l'association du membre donateur concernée pour l'année en question.

Chapitre IV: Le conseil d'administration

Art. 7. L'association est dirigée par le conseil d'administration, composé de trois membres au moins, tous élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et à main levée ou, en cas de demande, au scrutin secret. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'un an avec la possibilité de reconduction.

Si un siège de membre du conseil d'administration devient vacant, une assemblée générale extraordinaire peut désigner un nouveau membre pour terminer le mandat avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres du conseil.

Art. 8. Pour garantir l'indépendance politique de l'association, la majorité du conseil d'administration doit être composée de membres qui ne sont pas mandataires d'un parti politique. Est considéré comme mandataire d'un parti politique toute personne qui a été élue au suffrage universel.

Art. 9. La distribution des charges se fait au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e), un(e) trésorier(ière) et un(e) secrétaire. Le conseil d'administration peut en outre désigner un(e) ou deux vice-président(e)s.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs de gérance et de représentation tant judiciaire qu'extrajudiciaire. Le cas échéant le même conseil peut s'assurer la collaboration de spécialistes non-membres du conseil.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son(sa) président(e) ou sur demande d'au moins 1/5 de ses membres. Cette convocation peut se faire par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés physiquement ou par voie électronique. Un(e) administrateur(trice) ne saurait représenter plus d'un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Art. 10. Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers, l'engageant par les deux signatures conjointes du (de la) président(e) et d'un(e) vice-président(e), du (de la) président(e) et d'un membre du conseil d'administration, des deux vice-président(e)s ou d'un(e) vice-présidente et d'un membre du conseil d'administration.

Art. 11. Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Chapitre V: L'Assemblée Générale

Art. 12. Les membres associés se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an.

La convocation doit se faire par lettre ordinaire ou par voie électronique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux énumérés par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après : loi du 7 août 2023.

L'assemblée Générale peut délibérer valablement par visioconférence selon les dispositions de la loi du 7 août 2023.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres associés présents à l'exception des cas prévus par la loi.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si elles sont adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les membres associés pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 13. Toutes les décisions sont prises à majorité simple, à l'exception des cas prévus par la loi.

Chaque membre associé dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale. Les membres associés ne pourront se faire représenter que par un autre membre associé par voie d'un mandat écrit.

Chapitre VI: Exercice social et fond social

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. L'excédent ou le déficit sera reporté à l'exercice suivant.

Chapitre VII: Ressources de l'association

Art. 15. Les ressources de l'association consistent dans:

- les dons, legs, subsides et subventions de toutes sortes,
- les cotisations des membres associés et donateurs,
- les recettes de manifestations et activités diverses.

L'énumération qui précède n'est pas limitative et les ressources peuvent comprendre toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'encaissement des recettes est effectué par le (la) trésorier(ière), selon les règles de la bonne gestion financière et en accord avec les directives émanant des organes de l'association.

Chapitre VIII: Modifications des statuts et dissolution

Art. 16. Les modifications des statuts se feront d'après les règles établies par la loi du 7 août 2023.

Art. 17. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale conformant aux dispositions de la loi du 7 août 2023. L'assemblée générale pourra désigner par la même délibération un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation.

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera attribué à une association à but similaire, désignée par l'Assemblée générale.

Chapitre IX: Dispositions générales

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 7 août 2023.
